

Réf : DGSSAJE2024-79

ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DE L'IUT D'ORLEANS

SCRUTIN DU LUNDI 09 AU MERCREDI 11 DECEMBRE 2024

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

- Vu** les articles L. 713-1 et suivants du Code de l'Éducation ;
- Vu** les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;
- Vu** l'article D. 713-1 du code de l'éducation ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 25 septembre 2024 ;
- Vu** les statuts de l'IUT d'Orléans ;
- Vu** les statuts de l'université d'Orléans ;
- Vu** l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour les élections aux conseils de composantes et de services communs de décembre 2024 du président de l'université d'Orléans en date du 15 octobre 2024 ;
- Vu** l'arrêté DGSSAJE2024-47 relatif aux élections des représentants des personnels au conseil de l'IUT d'Orléans du 16 octobre 2024 ;
- Vu** l'arrêté DGS/SAJ/E-2024-64 relatif à la recevabilité des candidatures aux élections au conseil de l'IUT d'Orléans en date du 22 novembre 2024 ;
- Vu** le procès-verbal de dépouillement du scrutin ;

LE PRESIDENT

ARRÊTE

ARTICLE 1 : COLLEGE DES AUTRES ENSEIGNANTS N'APPARTENANT PAS A LA CATEGORIE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Le siège de représentant des autres enseignants n'appartenant pas à la catégorie des enseignants-chercheurs est attribué au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

A. Détermination du nombre de sièges à attribuer à chaque candidat :

Nombre de sièges à pourvoir	1
Nombre d'électeurs inscrits	43
Nombre d'émargements	9
Nombre d'enveloppes de vote	9
Taux de participation	20,93%
Nombre de votes blancs	2
Nombre de suffrages valablement exprimés	7

	Nbr de suffrages		Résultat
THIERRY RESPAUD	7	100,00%	ELU

B. Attribution du siège et proclamation de l'élu :

- M. Thierry RESPAUD

ARTICLE 2 : COLLEGE DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT

Le siège de représentant des chargés d'enseignement est attribué au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

A. Détermination du nombre de sièges à attribuer à chaque candidat :

Nombre de sièges à pourvoir	1
Nombre d'électeurs inscrits	1
Nombre d'émargements	1
Nombre d'enveloppes de vote	1
Taux de participation	100,00%
Nombre de votes blancs	0
Nombre de suffrages valablement exprimés	1

	Nbr de suffrages		Résultat
ALAIN BONHOMME	1	100,00%	ELU

B. Attribution du siège et proclamation de l'élu :

- M. Alain BONHOMME

ARTICLE 3 : COLLEGE DES PERSONNELS INGENIEURS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS, PERSONNELS SOCIAUX ET DE SANTE (BIATSS)

Le siège dans le collège électoral des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS) est attribué au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

A. Détermination du nombre de sièges à attribuer à chaque candidat :

Nombre de sièges à pourvoir	1
Nombre d'électeurs inscrits	37
Nombre d'émargements	18
Nombre d'enveloppes de vote	18
Taux de participation	48,64%
Nombre de votes blancs	1
Nombre de suffrages valablement exprimés	17

	Nbr de suffrages		Résultat
VALERIE RICHARD	17	100,00%	ELU

B. Attribution du siège et proclamation de l'élu :

- Mme Valérie RICHARD

ARTICLE 4 : RECLAMATIONS

Toutes contestations concernant la présente décision doivent être présentées à la commission de contrôle des opérations électorales, au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elles doivent être adressées ou déposées par écrit au secrétariat de la commission de contrôle des opérations électorales – Château de la Source – BP 6749 – 45067 ORLEANS CEDEX 2 – qui en délivrera récépissé.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE 5 : PUBLICITE ET EXECUTION

Le Directeur de l'IUT d'Orléans est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2024

Le Président de l'Université d'Orléans

A blue ink signature, appearing to be 'Eric Blond', written in a cursive style.

Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'Université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.	Décision publiée sur le site internet de l'Université d'Orléans le : 12 décembre 2024 Transmis au Rectorat le : 12 décembre 2024
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------